

AVIS

RUR.23.122.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 60 corneilles noires) émanant du Royal Golf Club du Sart Tilman (pour le compte de Messieurs François LORRAIN et Alain WATTEAU) pour prévenir des dommages importants aux greens à Angleur (Liège)

Avis adopté le 22/02/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 17/02/2023 (dossier par mail), 23/02/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2023 : 2739

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 20/02/2023 au 22/02/2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il a été admis que l'activité économique liée à la gestion d'une grande surface de terrain de golf peut être assimilée pour l'occasion à une activité agricole subissant des dégâts occasionés aux cultures par les corvidés. Dès lors, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis-type correspondant à son positionnement global à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés en vue de protéger des cultures. L'extrait de cet avis-type entrant en ligne de compte dans le cas présent est repris ci-après :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires et/ou corbeaux freux et/ou choucas des tours émanant d'agriculteurs (pour la protection du fourrage ou des cultures, en particulier du maïs) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) ou d'exploitant de terrain de golf :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** assorti des conditions suivantes :
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de cultures ou fourrage, la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées ;

- Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »